

LE DROIT EUROPÉEN EN MATIÈRE DE NON-DISCRIMINATION ET D'ÉGALITÉ SELON LE TRAITÉ DE LISBONNE ET LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Evelyn Ellis, Université de Birmingham et Université d'Australie-Occidentale

Généralités

Nouveau droit ?

- Le Traité de Lisbonne consolide et souligne l'importance du principe de l'égalité.

Droit international public ?

- Le droit européen établit des droits individuels directement applicables et prévaut sur les législations nationales contradictoires.

Les concepts de non-discrimination et d'égalité :

- Il existe différentes formes de discrimination ; toutes ne sont pas issues de comportements intentionnels. La « discrimination institutionnelle » est induite par le fonctionnement même d'une organisation ou institution et son incapacité à fournir des services appropriés et professionnels à des personnes de couleur ou d'origine culturelle ou ethnique différentes. La discrimination institutionnelle s'exprime à travers des actes, des attitudes et des comportements induits par des préjugés, par l'ignorance ou par distraction ou par des clichés racistes ayant pour effet la discrimination de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires. La discrimination institutionnelle persiste si l'organisation ou l'institution concernée est incapable de la reconnaître et d'avouer ouvertement son existence, et d'y remédier en agissant de manière adéquate et exemplaire. Si l'organisation n'est pas sensible à la discrimination et ne prend pas de mesures adéquates visant à éliminer ces comportements racistes, la discrimination institutionnelle peut persister dans l'éthique et la culture de ladite organisation. La discrimination est une maladie dévastatrice. » *Etude Stephen Lawrence Untersuchung* (sous la direction de Sir William MacPherson), Cm 4262-I (HMSO, London, 1999), paragraphe 6.34.
- Egalité formelle et réelle.
- Reconnaissance de la diversité.
- Discrimination directe et individualisation des salaires.
- Pour ne pas imposer le paradigme prédominant, le droit européen tient également compte des différentes formes de discrimination :

- 1.) la discrimination indirecte
- 2.) le droit à la discrimination de personnes handicapées
- 3.) la discrimination positive et
- 4.) les mesures de sensibilisation, les mesures de soutien aux victimes de la discrimination, le monitoring et les activités de « mainstreaming ».

Le Traité de Lisbonne

L'historique :

- Déclaration de Nice (2000) de relative à l'avenir de l'Union Européenne.
- Déclaration de Laeken (2001) convoquant la Convention sur l'avenir de l'Europe qui a pour mission d'élaborer un document de discussion pour la conférence intergouvernementale.
- Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe (2003).
- Rejet due projet de Constitution européenne par la France et les Pays-Bas (2005).
- Approbation de la version amendée du projet de Constitution pour l'Europe (2007). Cette version amendée est devenue le Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Généralités :

- Abandon de la structure en piliers.
- Les nouvelles bases de l'UE sont désormais la version consolidée du Traité sur l'Union Européenne (TUE) et le nouveau Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) se substituant au Traité instituant les Communautés Européennes (TCE).
- Le TFUE « organise le fonctionnement de l'Union et détermine les domaines, la délimitation et les modalités d'exercice de ses compétences. » (Article premier, paragraphe 1).
- Changement de la numérotation du TUE et du TFUE.
- Le TUE et le TFUE ont la même valeur juridique (Article premier, paragraphe 2).
- L'Union remplace la Communauté Européenne à laquelle elle succède.

Non-discrimination et citoyenneté de l'Union :

- L'article 19 TFUE (ex-article 13 TCE) transfère la compétence de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il renforce la position du Parlement Européen (Partie 2 TFUE: « Non-discrimination et citoyenneté de l'Union »).
- Article 157 (ex-article 141 TCE).
- TUE, article 2 : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »
- Deuxième considérant du préambule du TUE : Les Etats membres s'inspirent « des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit ; »
- L'article 3, paragraphe 1 TUE décrit le but de l'Union : « promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. »
- L'article 3, paragraphe 3, deuxième sous-point engage l'Union à combattre « l'exclusion sociale et les discriminations » et à promouvoir « la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. »
- Article 9 TUE : « L'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes. »
- Article 21, paragraphe 1 TUE : « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. »

- Article 6, paragraphe 1 TUE : « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. »
- Article 6, paragraphe 2 TUE : « L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. ... »
- Article 6, paragraphe 3 TUE : « Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »
- L'article 7 TUE détermine la procédure à appliquer dans le cas d'un « risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. »

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Contenu :

- Deuxième considérant du préambule : « L'Union se fonde sur les valeurs indivisibles [...] d'égalité [...]. »
- Le chapitre I « Dignité » inclut le droit à la vie.
- Chapitre II « Libertés » : L'article 10 protège le droit à la liberté de penser, de conscience et de religion. Le libelle est identique à celui de la Convention Européenne des droits de l'homme, mais complété par la mention du « droit à l'objection de conscience [...] selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »
- Chapitre III « Egalité en droit » : L'article 21 interdit « toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. ». L'article 22 établit le « respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique ». L'article 23 stipule « l'égalité entre les hommes et les femmes [...] dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération » en précisant toutefois que « Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou

l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté. » L'article 25 reconnaît « le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle » et l'article 26 engage l'Union à respecter les droits des personnes handicapées.

- Dispositions visant à protéger la situation des mères en ce qui concerne le monde du travail et la sécurité sociale.
- Chapitre IV : « Solidarité ».
- Chapitre V : « Citoyenneté ».
- Chapitre VI : « Justice ».

Effets :

- Chapitre VII : Interprétation et champs d'application de la Charte. Article 51, paragraphe 1 : Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Article 52, paragraphe 5 : « Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union et par des actes des Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes. » Article 51, paragraphe 2 : « La présente Charte n'étend pas le domaine d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. » Article 52, paragraphe 2 : « Les droits reconnus par la présente Charte et qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites de ceux-ci. » Article 52, paragraphe 3 : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. » Préambule, considérant 5 et article 52, paragraphe 7 : « La Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des Etats membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du présidium de la Convention qui a élaboré la Charte. » (cf. BO. [2007] C 303/17).
- A noter les différences au niveau du libellé de l'article 21 de la Charte et de l'article 19 TFUE.

- La Charte permet à la CJUE une interprétation plus large des droits de l'Homme : affaire C-391/09 *Runevi-Vardyn contre Vilnius*, décision du 12 mai 2011, (nyr) ; et affaire C-159/10 *Fuchs et Köhler contre Land Hessen*, arrêt du 21 juillet 2011, (nyr).
- La référence à la Charte permet à la CJUE d'abroger une règle communautaire qui déroge à un des principes de la Charte : affaire C-92/09 *Volker contre Land Hessen*, arrêt du 9 novembre 2010, (nyr) ; affaire C-236/09 *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL contre Conseil des ministres*, arrêt du 1^{er} mars 2011, (nyr).

Synthèse

- Le Traité de Lisbonne et de la Charte : rien de radicalement nouveau, mais éventuellement une motivation pour la CJUE ?
- Importance particulière de l'article 21 de la Charte ?
- La CJUE porte désormais une grande responsabilité.